



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral n° 41-2019-09-20-003
portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)
des infrastructures de transports terrestres de l'État
dans le département de Loir-et-Cher
(troisième échéance)

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant la directive susvisée ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-07-26-001 du 26 juillet 2018, portant approbation des cartes de bruit stratégiques de la troisième échéance relative aux infrastructures de transports terrestres pour les voies routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an et pour les voies ferrées dont le trafic est supérieur à 30 000 passages par an dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la phase de consultation auprès du public avec mise à disposition du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres de l'État, organisée du 29 avril 2019 au 05 juillet 2019 ;

Considérant qu'aucune observation sur le projet de PPBE n'a été émise lors de la phase de consultation du public;

ARRÊTE :

Article 1:

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État de la troisième échéance portant sur le réseau routier national dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et sur le réseau ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de Loir-et-Cher est approuvé. Il concerne tout ou partie des infrastructures suivantes :

– Infrastructures routières concédées :

Autoroute	Longueur
A10	45,46 km
A71	47,67 km
A85	71,7 km

– Infrastructures routières non concédées :

Route	Longueur
N10	16,7 km

– Infrastructures ferroviaires :

Voie ferrée	Longueur
431000 (Paris - Tours)	56,7 km
570000 (Paris - Bordeaux)	49,6 km
590000 (Orléans - Montauban)	44,3 km

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné ci-avant est annexé au présent arrêté.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le PPBE est accessible à partir du site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>. Il est également consultable à la Direction Départementale des Territoires.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, 17 quai Abbé Grégoire 41 012 Blois cédex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire - MTES - 92055 La Défense Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
 - ou
 - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, 20 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX